



SCCH Le Bled
Société coopérative de construction et
d'habitation
Rue Saint-Martin 7
1003 Lausanne

Règlement d'attribution des surfaces

Vu l'art. 6 al.7 et l'art. 33 al.4 des statuts, l'administration de la SCCH Le Bled adopte le règlement suivant :

Art. 1 Conditions générales

Par le présent règlement, l'administration définit les règles d'attribution des surfaces soumises à l'appel d'offre auprès des membres. Ces règles s'appliquent uniquement aux surfaces qui sont soumises à un appel d'offre (sont exclus par exemple les logements subventionnés).

Article 1
But

Art. 2 Catégories

Les surfaces disponibles sont réparties en catégories (par exemple, logement en PPE, subventionné, régulé, surface d'activité, etc.) dont les conditions d'attribution sont différentes. Ces dernières sont définies dans le programme.

Article 2
Catégories

Art. 3 Appel à candidature

Pour toute surface projetée ou disponible, l'administration lance un appel à candidature aux membres de la coopérative ainsi qu'aux personnes qui soutiennent la coopérative avec une cotisation, par voie électronique

Article 3.1
Étendue de
l'appel

L'appel à candidature comprend le programme prévu ou réalisé, la demande d'inscription et le présent règlement. Le programme est le document de référence de la section qui évolue au fil du temps. Il décrit les conditions d'accès aux différentes catégories, les types de surfaces et leurs quantités, le processus à suivre jusqu'à la réalisation, un planning prévisionnel, etc.

Article 3.2
Contenu

Art. 4 Délais

Les candidats disposent d'un délai d'au moins 15 jours pour faire acte de candidature. Ils font acte de candidature en spécifiant leur ordre de préférence pour chaque catégorie, s'il y a lieu.

Article 4
Délais

Art. 5 Refus

L'administration peut refuser une candidature venant d'un membre déjà attributaire d'une surface ou d'un logement au sein de la coopérative.

Article 5
Refus

Art. 6 Critères d'attributions

L'administration attribue les surfaces en fonction de l'ancienneté des cotisants soutenant la coopérative. Article 6 Critères

Art. 7 Attribution

En faisant acte de candidature, les personnes cotisants à la coopérative acceptent de facto l'ensemble des conditions figurant dans l'appel à candidature, notamment à acheter une part sociale si elle n'en possède pas déjà une. Article 7.1 Attribution

L'acceptation d'une attribution implique que tous les futurs habitants majeurs (conformément à l'art. 15 al. 2 des statuts) deviennent membres de la coopérative Article 7.2 Engagement

Le paiement de la première part sociale confirme l'acceptation de ces conditions. Néanmoins, l'attribution reste valable pour autant que le coopérateur respecte l'échéancier de l'ensemble des paiements des parts sociales prévues dans le programme. Dès réception du paiement par la coopérative, le membre reçoit une attestation d'attribution écrite. Article 7.3 1^{ère} part sociale

Les candidats non retenus en sont informés par voie électronique. Article 7.4 Information

Art. 8 Réattribution

En cas de défection dans une section, l'administration attribue la surface en priorité à un membre de celle-ci selon les principes du présent règlement Article 8.1 Interne

Si aucune candidature valable n'est à disposition, un nouvel appel à candidature est lancé à l'échelle des cotisants soutenant la coopérative pour son remplacement Article 8.2 Externe

Art. 9 Information à la section

La section est régulièrement informée des changements dans la composition de ses membres Article 9 Information

Le présent règlement a été adopté par l'administration le 22 septembre 2016, sa dernière modification date du 22 novembre 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Samuel Bendahan

Yves Ferrari

Président de la SCCH Le Bled

Directeur de la SCCH Le Bled